



DÉCISION
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LOISIRS ET FÊTES
7.5 - Subventions

GS/PC
N°D2022-132

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019039 du 8 février 2019 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le 3° de la délibération n°D2021-75B du 12 avril 2021 donnant délégation au Président pour décider de la liquidation des subventions et participations aux organes extérieurs d'un montant inférieur à 23 000 euros HT,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Loisirs et Fêtes de Saint-Lubin-des-Joncherets à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de l'organisation du festival Rock'N Avre 2022,

Considérant que le Cabinet du Président s'est vu attribuer une enveloppe de 80 000 € pour le versement de subventions, notamment aux associations touristiques et culturelles,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite soutenir l'action d'intérêt local de l'association par le biais d'une subvention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 € TTC à l'association Loisirs et Fêtes de Saint-Lubin-des-Joncherets pour le festival Rock'N Avre.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'association Loisirs et Fêtes de Saint-Lubin-des-Joncherets.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 20/12/2022

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Décision affichée le : 21/12/2022